

D E C R E T N° 70/228 du 1^{er}/7/70

portant réglementation des conditions
générales de fonctionnement de la Caisse
Congolaise de Réassurance, créée par
l'Ordonnance 2/70 du 10 Janvier 1970.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,
Président du Conseil d'Etat,

- Sur le rapport du Ministre des Finances et du Budget ;
- VU la Constitution du 30 Décembre 1969 ;
 - VU l'Ordonnance 62-29 du 23 Octobre 1962 portant réglementation des organismes d'assurance de toute nature et des opérations d'assurance ;
 - VU le Décret 65/295 du 27 Novembre 1965 portant création d'un Service de Contrôle des Assurances ;
 - VU l'Ordonnance N° 2/70 du 10 Janvier 1970 portant création de la Caisse Congolaise de Réassurance ;

Le Conseil d'Etat entendu,

D E C R E T E :

T I T R E IDISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er.- La Caisse Congolaise de Réassurance a pour objet la réassurance légale ou conventionnelle de tous organismes congolais ou étrangers ainsi que toutes opérations se rattachant aux activités de ces organismes.

ARTICLE 2.- La Caisse Congolaise de Réassurance est régie par les dispositions ci-après ainsi que par les Lois et Règlements applicables aux sociétés anonymes au Congo, non contraires au présent Décret.

ARTICLE 3.- Le siège social de la Caisse Congolaise de Réassurance est fixé à Brazzaville.

ARTICLE 4.- Les ressources de la Caisse sont constituées par :

- 1^{er})- les cessions obligatoires des organismes d'assurances -
- 2^o)- les opérations de réassurance conventionnelles -
- 3^o)- les produits des opérations se rattachant à ses activités -
- 4^o)- la subvention initiale dont le montant est déterminé par le Ministre des Finances et du Budget.

4 .../...

ARTICLE 8.- Au cas où l'un des membres du Conseil d'Administration cesse d'appartenir à ce Conseil au cours de la période de 2 ans prévue à l'article 5, il est pourvu à son remplacement dans le délai d'un mois. Le remplaçant est désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour le temps restant à courir jusqu'à l'expiration de la dite période de 2 ans.

Sont réputés démissionnaires les membres du Conseil, représentant des Assurés ou des professionnels des Assurés qui cessent d'appartenir aux organismes qui les ont désignés.

ARTICLE 9.- 1) - Le Conseil se réunit au siège de la Caisse, ou si nécessaire, en toute autre localité du Congo.

2) - Le Président convoque le Conseil sur proposition du Directeur aussi souvent que l'intérêt de la Caisse l'exige, et au moins une fois tous les six mois.

3) - Le Président peut également convoquer le Conseil soit à la demande de la majorité des Administrateurs, soit à la demande du Commissaire aux Comptes.

4) - Lorsque les circonstances l'exigent, le Ministre des Finances et du Budget peut convoquer le Conseil.

5) - Les convocations ainsi que l'ordre du jour, doivent parvenir aux Administrateurs huit jours au moins avant la date de la réunion, sauf en ce qui concerne les réunions extraordinaires.

6) - L'ordre du jour est communiqué à l'autorité de tutelle dans les conditions prévues à l'alinéa 5 ci-dessus.

ARTICLE 10.- 1) - Le Conseil délibère valablement si la majorité de ses membres au moins est représentée.

2) - Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

3) - Le Directeur assiste aux séances du Conseil avec voix consultative.

4) - Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre tenu au siège de la Caisse et signés par le Président de séance et le Directeur.

ARTICLE 11.- 1) - Le Conseil dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'Administration de la Caisse.

2) - Il arrête la politique générale de la Caisse, règlemente et contrôle son activité et notamment :

- a)- élabore le règlement intérieur qui est soumis pour approbation à l'autorité de tutelle,
- b)- détermine les règles à suivre en vue de la conclusion des traités de réassurance conventionnelle ;
- c)- propose les taux de cession obligatoire par catégorie de risques ;
- d)- fixe les taux de commissions à servir par catégorie de risques aux organismes cédants ;
- e)- fixe le maximum des pleins de conservation pour chaque nature de risque ;
- f)- approuve les traités de rétrocession préalablement à leur signature ;
- g)- arrête chaque année la liste des biens immobiliers et mobiliers en lesquels peuvent être investis les fonds de la Caisse ;
- h)- autorise le paiement des dépenses, et des sommes dues aux organismes cédants ou rétrocessionnaires ;
- i)- adopte le budget prévisionnel et approuve les comptes et bilans ;
- j)- autorise le recrutement et le licenciement du personnel de Direction.

T I T R E I I I

D U D I R E C T E U R

ARTICLE 12.- Le Directeur est nommé par Décret en Conseil d'Etat sur proposition du Ministre des Finances et du Budget.

ARTICLE 13.- 1) - Le Directeur exécute les décisions du Conseil d'Administration. Il reçoit à cet effet délégation de pouvoirs de celui-ci.

2) - Il recrute et licencie le personnel.

3) - Il représente légalement la Caisse.

T I T R E I V

D U C O M M I S S A I R E A U X C O M P T E S

ARTICLE 14.- 1) - Le Commissaire aux Comptes est nommé par Arrêté du Ministre des Finances pour une durée de deux ans. Son mandat est renouvelable.

2) - Le Commissaire aux Comptes a mandat de vérifier les livres, la Caisse, le portefeuille et la valeur de la Caisse, de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires, l'exactitude des informations contenues dans les rapports, bilans et comptes présentés par le Directeur et d'une

..../....

manière générale, de vérifier toutes les opérations faites par la Caisse.

3) - Il est alloué au Commissaire aux Comptes une indemnité dont le montant est fixé par l'autorité de tutelle. Cette indemnité est supportée par la Caisse et passée aux frais généraux.

4) - Le Commissaire aux Comptes adresse à l'autorité de tutelle copie des rapports qu'il établit.

T I T R E V

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 15.- 1) - La Caisse Congolaise de Réassurance est gérée financièrement en application des dispositions légales et réglementaires en matière d'assurance.

2) - Les cessions obligatoires définies à l'article 2 de l'Ordonnance N° 2/70 du 10 Janvier 1970 concernent :

- a)- les comptes courants trimestriels ;
- b)- les comptes de liquidation annuelle.

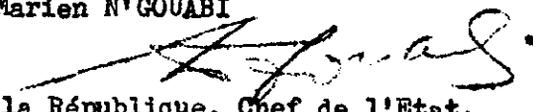
Les comptes ci-dessus définis sont établis dans les conditions qui sont déterminées par le règlement intérieur.

3) - Le bilan, la composition de l'actif, le compte de pertes et profits sont publiés chaque année au Journal Officiel de la République Populaire du Congo.

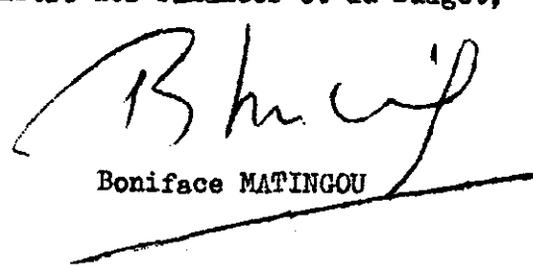
ARTICLE 16.- Le présent Décret sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence au Journal Officiel de la République Populaire du Congo.

Fait à BRAZZAVILLE, le 1^{er} JUILLET 1970

Commandant Marien N'GOUABI


Par le Président de la République, Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat,

Le Ministre des Finances et du Budget,


Boniface MATINGOU